

ARRETE n°21-AP-0045  
portant réglementation permanente de la circulation  
sur Route Départementale n° 38

COMMUNES DE MARCILLAC-LA-CROZE et PUY-D'ARNAC

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413.16,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

**CONSIDÉRANT** que, pour des raisons de sécurité pour les usagers, il s'avère nécessaire d'instituer une réglementation particulière de la circulation Route Départementale n° 38 du PR 4+0260 au PR 5+0030 - territoire des communes de MARCILLAC-LA-CROZE et PUY-D'ARNAC,

ARRÊTE :

---

**Article 1 :**

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70km/h Route Départementale n° 38 du PR 4+0260 au PR 5+0030.

**Article 2 :**

Cette réglementation entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département de la Corrèze.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est affiché dans les communes de MARCILLAC-LA-CROZE et PUY-D'ARNAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 4 :**

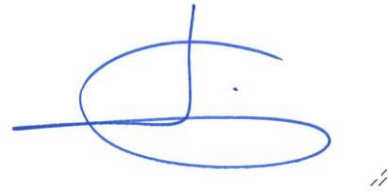
Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures et notamment l'arrêté départemental en date du 21 septembre 1994.

**Article 5 :**

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
  - aux Maires des communes de MARCILLAC-LA-CROZE et PUY-D'ARNAC,
  - à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

TULLE, le 23/09/2021



David FARGES  
Chef de Service Appui au Pilotage

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*